
CONVENTION DE GROUPEMENT – PAYS DE POUZAUGES

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges représentée par sa Présidente Bérange SOULARD agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Pouzauges, représentée par son Maire Michelle DEVANNNE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Sèvremont, représentée par son Maire Jean-Louis ROY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Le Boupère, représentée par son Maire Anne BIZON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de La Meilleraie-Tillay, représentée par son Maire Éric BERNARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Montournais, représentée par son Maire Dominique MARTIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Monsireigne, représentée par son Maire Michel GABORIT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Réaumur, représentée par son Maire Céline REVEAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint-Mesmin, représentée par son Maire Anne ROY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Tallud-Sainte-Gemme, représentée par son Maire Lionel GAZEAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Chavagnes-les-Redoux, représentée par son Maire Frédéric PORTRAIT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°OM02042401 du 2 avril 2024

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule	3
Articles.....	4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	4
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement.....	4
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement.....	6
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	6
Article 8 – Dissolution du groupement	6
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	6
Annexe : Délibérations des collectivités membres	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite les communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo en lien avec l'EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La communauté de communes Pays de Pouzauges de représentée par sa Présidente Bérangère SOULARD ou son représentant ;
- La commune Pouzauges, représentée par son Maire Michelle DEVANNNE ou son représentant ;
- La commune de Sèvremont, représentée par son Maire Jean-Louis ROY ou son représentant ;
- La commune de Le Boupère, représentée par son Maire Anne BIZON ou son représentant ;
- La commune de La Meilleraie-Tillay, représentée par son Maire Éric BERNARD ou son représentant ;
- La commune de Montournais, représentée par son Maire Dominique MARTIN ou son représentant ;
- La commune de Monsireigne, représentée par son Maire Michel GABORIT ou son représentant ;
- La commune de Réaumur, représentée par son Maire Céline REVEAU ou son représentant ;
- La commune de Saint-Mesmin, représentée par son Maire Anne ROY ou son représentant ;
- La commune de Tallud-Sainte-Gemme, représentée par son Maire Lionel GAZEAU ou son représentant ;
- La commune de Chavagnes-les-Redoux, représentée par son Maire Frédéric PORTRAIT ou son représentant ;
- Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges est désignée comme mandataire de la convention.

Elle est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et reverser au SCOM Est-Vendéen les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

Pour ce faire elle désigne, le SCOM Est-Vendéen comme référent auprès de Citéo avec un rôle de coordination et d'animation du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Les membres du groupement désignent le SCOM Est-Vendéen comme le référent responsable de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement.

A ce titre il est chargé :

- D'établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) sur l'ensemble des communes adhérentes au groupement,
- Opérer un suivi des opérations au titre de la Convention LDA.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers d'un montant estimatif pour 2024 de 48 419,70 € obtenus par le Responsable du groupement sont reversés intégralement au SCOM Est-Vendéen.

Le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus au SCOM Est-Vendéen dès perception. Le planning prévisionnel est le suivant :

- 2024 : 30% à la signature de la Convention LDA avant le 30/06
- 2025 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2024 + 30% au 15/06
- 2026 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2025

Un titre de recette sera alors émis par le SCOM Est-Vendéen à l'attention du Responsable du groupement.

Une fois l'intégralité des soutiens reversés au SCOM Est-Vendéen par les 4 communautés de communes adhérentes, le SCOM Est-Vendéen procédera au reversement aux 38 communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population municipale 2021 pour l'année 2024 et de la population municipale 2022 pour l'année 2025 (et ainsi de suite) comme suit :

- 2024 : 30% le 15/09
- 2025 : 100% le 15/09
- 2026 : 70% le 15/09

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX – Téléphone : 02.40.99.46.00 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Fait en à, le

Pour la Communauté de Communes
Pays de Pouzauges

La Présidente
Bérangère SOULARD

Pour la commune
de Pouzauges

Le Maire
Michelle DEVANNNE

Pour la commune
de Le Boupère

Le Maire
Anne BIZON

Pour la commune
de Montournais

Le Maire
Dominique MARTIN

Pour la commune
de Réaumur

Le Maire
Céline REVEAU

Pour le SCOM Est-Vendéen

Le Président
Jean-Pierre MALLARD

Pour la commune
de Sèvremont

Le Maire
Jean-Louis ROY

Pour la commune
de La Meilleraie-Tillay

Le Maire
Éric BERNARD

Pour la commune
de Monsireigne

Le Maire
Michel GABORIT

Pour la commune
de Saint-Mesmin

Le Maire
Anne ROY

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 085-200059079-20240528-D04_05_2024-DE

Lutte contre les déchets abandonnés 

Pour la commune
de Tallud-Sainte-Gemme

Pour la commune
de Chavagnes-les-Redoux

Le Maire
Lionel GAZEAU

Le Maire
Frédéric PORTRAIT